

Jean Dinardo *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DINARDO

Neutral citation: 2008 SCC 24.

File No.: 31918.

2008: January 25; 2008: May 9.

Present: Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Trial — Judgments — Duty of trial judge to give reasons — Credibility of complainant — Accused convicted of sexual assault and sexual exploitation of a person with a disability — Complainant's testimony containing inconsistencies — Whether trial judge's reasons sufficient for meaningful appellate review on question of credibility — Whether trial judge sufficiently explained why he rejected accused's denial of guilt and how he resolved significant issues of credibility concerning complainant's testimony.

Criminal law — Evidence — Prior consistent statements — Credibility of complainant — Accused convicted of sexual assault and sexual exploitation of a person with a disability — Complainant's testimony containing inconsistencies — Trial judge considering contents of complainant's prior consistent statements to corroborate her testimony — Whether trial judge's improper use of statements caused prejudice to accused.

The accused was convicted of sexual assault and sexual exploitation of a person with a disability after the complainant alleged that she was assaulted by the accused while she was a passenger in his taxi. At the commencement of the trial, a *voir dire* was held to determine whether the complainant, who is mildly mentally challenged, was competent to testify. The trial judge concluded that although the complainant's deficiency was apparent, it did not mean that she could not testify and that it would be up to him to determine her

Jean Dinardo *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. DINARDO

Référence neutre : 2008 CSC 24.

N° du greffe : 31918.

2008 : 25 janvier; 2008 : 9 mai.

Présents : Les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Procès — Jugements — Obligation du juge du procès de motiver sa décision — Crédibilité de la plaignante — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience — Témoignage de la plaignante comportant des incohérences — Les motifs du juge du procès sont-ils suffisants pour permettre un examen valable en appel sur la question de la crédibilité? — Le juge du procès a-t-il suffisamment expliqué pourquoi il a rejeté les dénégations de culpabilité de l'accusé et comment il a résolu les importants problèmes de crédibilité soulevés par le témoignage de la plaignante?

Droit criminel — Preuve — Déclarations antérieures compatibles — Crédibilité de la plaignante — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience — Témoignage de la plaignante comportant des incohérences — Prise en compte par le juge du procès du contenu de déclarations antérieures compatibles de la plaignante comme preuve corroborante — L'utilisation des déclarations à mauvais escient par le juge du procès a-t-elle causé un tort à l'accusé?

L'accusé a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience après que la plaignante a affirmé avoir été agressée par l'accusé alors qu'elle était passagère dans son taxi. Au début du procès, le juge a tenu un *voir-dire* pour déterminer si la plaignante, qui a une légère déficience intellectuelle, était habile à témoigner. Il a conclu que la déficience de la plaignante, bien qu'évidente, ne l'empêchait pas pour autant de témoigner et qu'il lui appartenait par la suite d'évaluer sa crédibilité. Au

credibility. At trial, the complainant provided essentially consistent answers on the central parts of her allegations. However, on many points, the complainant gave contradictory answers, much as she had done during the course of her *voir dire* testimony. She also gave conflicting testimony about inventing the allegations. The accused testified and denied the allegations against him.

In his reasons for judgment, the trial judge noted that the accused testified well. However, he rejected the accused's argument that the configuration of his car would have made it impossible for him to touch the complainant without leaning over. In assessing the complainant's credibility, the trial judge emphasized that the complainant did not contradict herself on the important aspects of her allegations. Moreover, her evidence at trial was corroborated by her out-of-court statements made shortly after the alleged incident. The accused was convicted of both offences. A majority of the Court of Appeal upheld the convictions on the basis that the trial judge's reasons, although succinct, made it clear why the trial judge disbelieved the accused. Although the inconsistencies in the complainant's testimony were not specifically addressed by the trial judge, they related primarily to peripheral matters and the evidence allowed for appellate review of the correctness of the decision. While the trial judge erred in using the complainant's prior consistent statements to corroborate her evidence, the majority concluded that the improper use of the statements did not justify a new trial because the accused suffered no prejudice. The dissenting judge would have allowed the appeal and ordered a new trial. He held that the trial judge did not sufficiently explain why he rejected the accused's denial of guilt or how he resolved the significant difficulties in the complainant's testimony to reach a verdict beyond a reasonable doubt.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

The inquiry into the sufficiency of the trial judge's reasons should be directed at whether the reasons respond to the case's live issues. In this case, the complainant's truthfulness was very much a live issue. The trial judge erred by failing to explain how he reconciled the inconsistencies in the complainant's testimony, particularly on the issue of whether she invented the allegations. The defence rested on the overall lack of credibility and reliability of the complainant's testimony, as well as on the accused's testimony denying

procès, la plaignante a donné des réponses cohérentes, pour l'essentiel, au sujet des éléments clés de son récit. Toutefois, sur de nombreux points, la plaignante a donné des réponses contradictoires, tout comme durant le voir-dire. Elle a aussi fait des déclarations contradictoires sur la possibilité qu'elle ait inventé une histoire. L'accusé a témoigné et a nié les faits qui lui étaient reprochés.

Dans ses motifs, le juge du procès a souligné que l'accusé a bien témoigné, mais il n'a pas retenu sa prétention que, compte tenu de la configuration de l'intérieur de son véhicule, il n'aurait pas pu toucher à la plaignante sans se pencher. En appréciant la crédibilité de la plaignante, le juge du procès a insisté sur le fait qu'elle ne s'était pas démentie concernant les faits importants. De plus, les déclarations extrajudiciaires qu'elle avait faites peu après les incidents allégués corroboraient son témoignage au procès. L'accusé a été déclaré coupable des deux infractions. La Cour d'appel à la majorité a confirmé les condamnations parce que, quoique succincts, les motifs du juge du procès indiquaient clairement pourquoi ce dernier n'avait pas cru l'accusé. Bien que le juge du procès n'ait pas traité des incohérences dans le témoignage de la plaignante, celles-ci se rapportaient principalement à des éléments périphériques et la preuve permettait à une juridiction d'appel de déterminer si la décision était correcte. Le juge du procès a commis une erreur en utilisant les déclarations antérieures compatibles de la plaignante pour corroborer son témoignage, mais la majorité a conclu que leur utilisation à mauvais escient ne justifiait pas la tenue d'un nouveau procès, puisque l'accusé n'en avait pas subi de préjudice. Le juge dissident était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Il a statué que le juge du procès n'avait pas suffisamment expliqué pourquoi il avait rejeté les dénégations de culpabilité de l'accusé ni comment il avait résolu les problèmes importants dans le témoignage de la plaignante pour parvenir à un verdict hors de tout doute raisonnable.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès ordonné.

Pour déterminer si les motifs du juge du procès sont suffisants, il faut se demander s'ils répondent aux questions en litige. En l'espèce, la sincérité de la plaignante constituait manifestement une question litigieuse. Le juge du procès a commis une erreur en n'expliquant pas comment il a concilié les déclarations contradictoires de la plaignante, plus particulièrement sur la possibilité qu'elle ait inventé une histoire. La défense reposait sur le manque de crédibilité et de fiabilité du témoignage de la plaignante en général et sur le témoignage de

her allegations. In this context, it was incumbent upon the trial judge to explain, even in succinct terms, how he resolved these difficulties to reach a verdict beyond a reasonable doubt. His failure to do so deprived the accused of his right to a meaningful appeal. Where the trial judge's reasoning is not apparent from the reasons or the record, the reviewing court should not substitute its own analysis of the evidence for that of the trial judge, as the majority of the Court of Appeal did here. [27] [29] [31-32]

The Court of Appeal correctly concluded that the trial judge erred by using the complainant's prior consistent statements to corroborate her testimony at trial. However, the Court of Appeal was incorrect in holding that the accused suffered no prejudice from the trial judge's improper use of the statements. The trial judge relied heavily on the corroborative value of the complainant's prior consistent statements in convicting the accused. He was clearly of the view that the complainant's consistency in recounting the allegations made her story more credible. [40]

Cases Cited

Applied: *R. v. G.C.*, [2006] O.J. No. 2245 (QL); **referred to:** *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; *R. v. D. (J.J.R.)* (2006), 215 C.C.C. (3d) 252; *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27; *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17; *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122; *R. v. Stirling*, [2008] 1 S.C.R. 272, 2008 SCC 10; *R. v. F. (J.E.)* (1993), 85 C.C.C. (3d) 457.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 153.1(1), 271(1)(a).

Authors Cited

Hill, S. Casey, David M. Tanovich and Louis P. Strezos, eds. *McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, vol. 1, 4th ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2003 (loose-leaf updated March 2008, release 10).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Rochon and Côté J.J.A.), J.E. 2007-551, SOQUIJ AZ-50418375, [2007] Q.J. No. 1320 (QL), 2007 CarswellQue 1206, 2007 QCCA 287, upholding the convictions entered by Rancourt J.C.Q. Appeal allowed.

l'accusé qui niait les allégations de la plaignante. Dans ce contexte, le juge du procès avait l'obligation d'expliquer, même succinctement, comment il avait résolu ces problèmes pour rendre un verdict hors de tout doute raisonnable. Son défaut de fournir une explication a privé l'accusé de son droit à un appel valable. Dans les cas où le raisonnement du juge du procès ne ressort pas clairement de ses motifs ou du dossier, le tribunal d'appel ne doit pas substituer sa propre analyse à celle du juge de première instance, comme les juges majoritaires de la Cour d'appel l'ont fait en l'espèce. [27] [29] [31-32]

La Cour d'appel a conclu à bon droit que le juge du procès avait commis une erreur en utilisant les déclarations antérieures compatibles de la plaignante pour corroborer son témoignage au procès. Elle a toutefois fait erreur en concluant que l'utilisation des déclarations à mauvais escient par le juge du procès n'avait pas causé de tort à l'accusé. Le juge du procès a conclu à la culpabilité de l'accusé en accordant un poids considérable aux déclarations antérieures compatibles de la plaignante en tant que preuve corroborante. De toute évidence, il croyait que la cohérence des déclarations de la plaignante ajoutait à la crédibilité de son récit. [40]

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. G.C.*, [2006] O.J. No. 2245 (QL); **arrêts mentionnés :** *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; *R. c. D. (J.J.R.)* (2006), 215 C.C.C. (3d) 252; *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27; *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17; *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; *R. c. Stirling*, [2008] 1 R.C.S. 272, 2008 CSC 10; *R. c. F. (J.E.)* (1993), 85 C.C.C. (3d) 457.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 153.1(1), 271(1)a).

Doctrine citée

Hill, S. Casey, David M. Tanovich and Louis P. Strezos, eds. *McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, vol. 1, 4th ed. Aurora, Ont. : Canada Law Book, 2003 (loose-leaf updated March 2008, release 10).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Rochon et Côté), J.E. 2007-551, SOQUIJ AZ-50418375, [2007] J.Q. n° 1320 (QL), 2007 CarswellQue 1206, 2007 QCCA 287, qui a confirmé les déclarations de culpabilité inscrites par le juge Rancourt de la Cour du Québec. Pourvoi accueilli.

Marco Labrie and Catherine Sheitoyan, for the appellant.

Henri-Pierre La Brie and Magalie Cimon, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CHARRON J. —

1. Overview

[1] Mr. Dinardo was convicted of sexual assault and sexual exploitation of a person with a disability. He appealed his conviction on the grounds that the trial judge misdirected himself on the issue of credibility and failed to provide sufficient reasons to allow for meaningful appellate review. The majority of the Court of Appeal dismissed Mr. Dinardo's appeal. Chamberland J.A., in dissent, would have allowed the appeal and ordered a new trial based on two errors of law. First, the trial judge did not sufficiently explain why he rejected Mr. Dinardo's denial of guilt. Second, he failed to explain how he resolved some significant difficulties in the complainant's testimony to reach a verdict beyond a reasonable doubt. Mr. Dinardo appeals to this Court as of right on these two grounds.

[2] I agree with Chamberland J.A. that the trial judge erred in law by failing to explain how he resolved the significant issues of credibility concerning the complainant's testimony, particularly in light of Mr. Dinardo's evidence at trial. While a trial judge is presumed to know the law, I conclude that in the context of the evidence and the issues in this case, the trial judge's reasons are insufficient to allow for meaningful appellate review on the question of credibility. Accordingly, I would allow the appeal and order a new trial.

Marco Labrie et Catherine Sheitoyan, pour l'appelant.

Henri-Pierre La Brie et Magalie Cimon, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE CHARRON —

1. Aperçu

[1] Monsieur Dinardo a été reconnu coupable d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience. Il a interjeté appel de sa condamnation au motif que le juge du procès s'était fondé sur des considérations erronées en matière de crédibilité et n'avait pas motivé suffisamment sa décision pour en permettre un examen valable en appel. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Dinardo. Toutefois, le juge Chamberland, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès sur le fondement de deux erreurs de droit. Premièrement, le juge du procès n'aurait pas suffisamment motivé le rejet des dénégations de culpabilité de M. Dinardo. Deuxièmement, il n'aurait pas expliqué comment il a résolu certains problèmes importants dans le témoignage de la plaignante pour parvenir à un verdict hors de tout doute raisonnable. M. Dinardo fonde son pourvoi de plein droit devant notre Cour sur ces deux moyens.

[2] Je souscris à l'opinion du juge Chamberland de la Cour d'appel, selon laquelle le juge du procès a commis une erreur de droit en n'expliquant pas comment il a résolu les importantes questions de crédibilité soulevées par le témoignage de la plaignante, plus particulièrement au regard de la déposition fournie par M. Dinardo au procès. Bien que le juge du procès soit présumé connaître le droit, je conclus, compte tenu de la preuve présentée et des questions en litige en l'espèce, que le juge du procès n'a pas suffisamment motivé sa décision pour en permettre un examen valable en appel sur la question de la crédibilité. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

2. The Facts and Proceedings Below

[3] In September 2004, Mr. Dinardo, a cab driver, picked up the complainant at a home for mentally challenged persons in Longueuil called the “Auberge” and drove her to the “Maison des jeunes” in Boucherville. During the 15-minute drive to the Maison des jeunes, the accused allegedly touched the complainant’s breasts, put his finger inside her vagina and said [TRANSLATION] “That smells good” (A.R., at p. 137). The complainant further alleged that Mr. Dinardo invited her to touch his penis, which she refused.

[4] The complainant, who was 22 years old at the time of trial, is mildly mentally challenged and suffers from Tourette syndrome. When the alleged incident occurred, she was residing at the Auberge during the week. It was common for residents of the home to visit the Maison des jeunes for activities during the day. As a general rule, residents were transported back and forth in taxis.

[5] When the complainant arrived at the Maison des jeunes, she spontaneously recounted the alleged events to a teacher. When she returned to the Auberge that afternoon, she made a similar statement to an employee of the home. The taxi driver who dropped off the complainant witnessed this statement. Later that day, the complainant told the same story to a second employee of the home.

[6] Mr. Dinardo was charged with sexual assault and sexual exploitation of a person with a disability contrary to ss. 271(1)(a) and 153.1(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. At the commencement of the trial, the court held a *voir dire* to determine whether the complainant was competent to testify. During the course of her testimony on the *voir dire*, the complainant contradicted herself on the question of whether she knew what it meant to tell the truth. She first stated that she did not understand the importance of telling the truth. She subsequently testified that she knew what it meant to lie and that lying was wrong. She stated that if she did not remember the answer to a question, she

2. Les faits et les décisions des juridictions inférieures

[3] En septembre 2004, M. Dinardo, un chauffeur de taxi, s’est rendu à la résidence pour personnes ayant une déficience intellectuelle appelée l’« Auberge », à Longueuil, pour y prendre la plaignante et la conduire à la « Maison des jeunes », à Boucherville. Pendant le trajet d’une durée de 15 minutes, l’accusé aurait touché les seins de la plaignante et lui aurait mis le doigt dans le vagin en lui disant « [ç]a sent bon » (d.a., p. 137). Aux dires de la plaignante, M. Dinardo l’aurait également invitée à lui toucher le pénis, mais elle aurait refusé.

[4] La plaignante, qui était âgée de 22 ans au moment du procès, est atteinte d’une légère déficience intellectuelle et du syndrome de Gilles de La Tourette. Au moment des faits reprochés, elle demeurait en semaine à la résidence l’Auberge. De façon régulière, les pensionnaires de cette résidence se rendaient à la Maison des jeunes pour des activités de jour. Règle générale, ils se déplaçaient en taxi.

[5] À son arrivée à la Maison des jeunes, la plaignante a raconté spontanément les faits allégués à une enseignante. À son retour à l’Auberge dans l’après-midi, elle a fait un récit semblable à une employée de la résidence. Le chauffeur de taxi qui la raccompagnait a été témoin de ce récit. Plus tard dans la même journée, la plaignante a répété la même version des faits à une deuxième intervenante de la résidence.

[6] Monsieur Dinardo a été inculpé d’agression sexuelle et d’exploitation sexuelle d’une personne ayant une déficience, des infractions prévues respectivement à l’al. 271(1)a) et au par. 153.1(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Au début du procès, le juge a tenu un *voir-dire* pour déterminer si la plaignante était habile à témoigner. Durant le *voir-dire*, la plaignante a donné des réponses contradictoires lorsqu’il lui a été demandé si elle savait ce que cela signifiait que de dire la vérité. Elle a d’abord affirmé qu’elle ne comprenait pas l’importance de dire la vérité, puis a déclaré qu’elle savait ce qu’était un mensonge et que ce n’était pas bien de mentir. Elle a ajouté que, si elle ne connaissait pas

would simply say [TRANSLATION] “I don’t remember” (A.R., at pp. 110-11).

[7] When the complainant was asked on cross-examination whether she ever invented stories, she stated that she sometimes invented stories [TRANSLATION] “[to] be funny” (A.R., at p. 112). An example of the [TRANSLATION] “silly things” she sometimes said was that a friend “kicked me in the ass . . . in the behind, but it’s not true” (A.R., at p. 112). The complainant provided inconsistent answers on the frequency with which she told these types of stories, but said that her foster family reprimanded her when she did so.

[8] In response to defence counsel’s argument that it was apparent that [TRANSLATION] “she can be made to say almost anything” (A.R., at p. 123), the trial judge held that while the complainant’s deficiency was apparent, it did not mean that she could not testify and it would be up to him to determine her credibility. He therefore ruled that the complainant was competent to testify on a promise to tell the truth. No issue is raised with respect to this ruling; however, the obvious difficulties demonstrated during the course of the complainant’s *voir dire* testimony and the trial judge’s acknowledgement that any issue of credibility would have to be ultimately resolved by him at trial provide relevant context for assessing the sufficiency of the trial judge’s reasons on appellate review.

[9] The complainant testified at trial and provided essentially consistent answers on the central parts of her allegations. She also identified the accused by his first name (Jean) and by a tattoo on his right arm. However, on many points, the complainant gave contradictory answers, much as she had done in the course of her *voir dire* testimony. She also gave this troubling evidence on cross-examination (A.R., at pp. 174-75):

[TRANSLATION]

Q This story you told Ms. Thériault on arriving at the Maison des Jeunes, is it possible that it, that the story was made up?

A Yes.

la réponse à une question, elle dirait simplement « [j]e m’en souviens plus » (d.a., p. 110-111).

[7] Lorsqu’elle a été contre-interrogée, la plaignante a reconnu qu’elle inventait parfois des histoires pour « [m]e trouver comique » (d.a., p. 112). À titre d’exemple des « niaiseries » qu’elle racontait parfois, mentionnons qu’elle a déjà dit qu’un ami « m’a donné des coups de pied dans le cul [. . .] dans le derrière, puis c’est pas vrai » (d.a., p. 112). La plaignante a donné des réponses contradictoires lorsqu’il lui a été demandé si elle racontait souvent ce type d’histoires, mais elle a ajouté que sa famille d’accueil la réprimandait lorsqu’elle le faisait.

[8] Par suite de la déclaration de l’avocat de la défense selon laquelle « on peut lui faire dire à peu près n’importe quoi » (d.a., p. 123), le juge du procès a déclaré que la déficience de la plaignante, bien qu’évidente, ne l’empêchait pas pour autant de témoigner et qu’il lui appartiendrait par la suite d’évaluer sa crédibilité. Il a donc statué que la plaignante était habile à témoigner après avoir promis de dire la vérité. Cette décision n’est pas contestée. Toutefois, les difficultés manifestes que présentait le témoignage de la plaignante au voir-dire et la déclaration du juge selon laquelle il lui faudrait régler les questions de crédibilité lors du procès fournissent des éléments contextuels pertinents pour l’examen en appel de la question de savoir si le juge du procès a suffisamment motivé sa décision.

[9] La plaignante a témoigné lors du procès et a donné des réponses cohérentes, pour l’essentiel, au sujet des éléments clés de son récit. Elle a également appelé l’accusé par son prénom (Jean) et elle a reconnu son tatouage sur le bras droit. Toutefois, sur de nombreux points, la plaignante a donné des réponses contradictoires, tout comme durant le voir-dire. Qui plus est, en contre-interrogatoire, elle a fait les déclarations troublantes qui suivent (d.a., p. 174-175) :

Q Cette histoire-là que t’as contée à madame Thériault en arrivant, à la Maison des Jeunes là, ça se peut-tu qu’elle soit inventée, cette histoire-là?

R Oui.

Q Why did you make the story up?
 A Well, I made it up to say he touched me.
 Q You made it up to say he touched you?
 A Yes.
 Q Why? You didn't like him?
 A No, I didn't like him.
 Q Why?
 A I was afraid of him.
 Q You were afraid of him. Because he had tattoos?
 A Yes.

[10] In re-examination, the complainant testified as follows (A.R., at pp. 181-82):

[TRANSLATION]

Q . . . listen to me carefully. He said: "Is it possible that you made up the story you told Nicole Thériault?"
 A Oh, I didn't make it up.
 Q Okay. But you said yes. Do you know . . . what do you mean by that? What is . . . explain that, about that.
 A I didn't make it up.
 Q Okay. Your sentence, it was: "I made it up – after what he said to you – to say he touched me".
 A Yes.
 Q What do you mean by that?
 A He touched me.
 Q Okay. But when you told her that, told Nicole Thériault that, was it made up? Had you made it up?
 A No.

[11] At the end of the complainant's testimony, the trial judge asked the following questions (A.R., at p. 182):

[TRANSLATION]

BY THE COURT

I have one, X. Can you tell me what it means to "make something up"?

Q Pourquoi t'as inventé cette histoire-là?
 R Bien, je l'ai inventée pour dire qu'il m'a touchée.
 Q Tu l'as inventée pour dire qu'il t'a touchée?
 R Oui.
 Q Pourquoi? Tu l'aimais pas, le monsieur?
 R Non je l'aimais pas.
 Q Pourquoi?
 R J'avais peur de lui.
 Q T'avais peur de lui. Parce qu'il avait des tatous?
 R Oui.

[10] En réinterrogatoire, la plaignante a tenu les propos suivants (d.a., p. 181-182) :

Q . . . écoute-moi bien, il t'a dit : « Ça se peut-tu que t'aies inventé l'histoire à Nicole Thériault? »
 R Ah, j'ai pas inventé.
 Q Okay. Mais t'as dit oui. Est-ce que tu sais . . . qu'est-ce que tu veux dire par là, là? C'est quoi la . . . explique-toi là, là-dessus là?
 R Je l'ai pas inventée.
 Q Okay. Ta phrase, ça été : « J'ai inventé – suite à ce qu'il t'a dit – pour dire qu'il m'a touchée ».
 R Oui.
 Q Qu'est-ce que tu veux dire par là?
 R Il m'a touchée.
 Q Okay. Mais quand tu lui as dit ça là, à Nicole Thériault, est-ce que c'était une invention? Est-ce que t'avais inventé ça?
 R Non.

[11] À la fin du témoignage de la plaignante, le juge du procès a lui aussi posé quelques questions (d.a., p. 182) :

PAR LA COUR

J'en ai une, moi, X. Est-ce que t'es capable de me dire ce que ça veut dire le mot « inventer »?

A I don't know.

Q You don't know, eh? So when you answered earlier that, that you made it up, you don't know what that means?

A No.

[12] Four witnesses gave evidence at trial regarding the complainant's account of the allegations. Ms. Thériault, a teacher at the Maison des jeunes, testified that the complainant stated immediately upon her arrival that [TRANSLATION] "[t]he taxi driver touched me" (A.R., at p. 210). The taxi driver who brought the complainant back to the Auberge at the end of the day stated that during the trip, the complainant told him that [TRANSLATION] "[t]his morning, the driver who brought me here, he touched my breast" (A.R., at p. 246). When they arrived at the Auberge, the driver witnessed the complainant recount the alleged events to Ms. Lussier, the assistant director of the home. Ms. Duquette, the complainant's [TRANSLATION] "attendant" at the Auberge, stated that the complainant confided to her that same day that she had been "assaulted" by the taxi driver (A.R., at p. 284). Ms. Duquette discussed the allegations with the assistant director of the home, and according to Ms. Duquette, [TRANSLATION] "the story was the same for both of us" (A.R., at p. 285).

[13] Two of the witnesses also testified that the complainant had a history of lying. Ms. Thériault stated that she did not initially believe the complainant [TRANSLATION] "because she is manipulative" (A.R., at p. 214). She also stated that the complainant lied from time to time when she was looking for attention. When she lied, however, [TRANSLATION] "she admitted it. She knew the difference" (A.R., at p. 229). This led Ms. Thériault to believe that there was some truth to the allegations. Ms. Duquette also testified that the complainant had a history of lying. When she was being untruthful, she would blush or confuse what she was saying. On this occasion, however, the complainant had repeated the same story several times to different people. For this reason, Ms. Duquette believed that the complainant was being truthful. Both witnesses also testified that the complainant's behaviour on the date of the alleged offence was out of character.

R Je le sais pas.

Q Tu ne le sais pas, hein? Alors quand t'as répondu tantôt là, que t'avais inventé là, tu ne sais pas qu'est-ce que ça veut dire?

R Non.

[12] Quatre personnes ont témoigné au procès au sujet de la version des faits relatée par la plaignante. M^{me} Thériault, enseignante à la Maison des jeunes, a déclaré qu'à son arrivée, la plaignante lui a tout de suite dit : « [I]e chauffeur de taxi m'a touchée » (d.a., p. 210). Selon le chauffeur de taxi qui a reconduit la plaignante à l'Auberge à la fin de la journée, celle-ci lui a dit, pendant le trajet, que « [c]e matin, le chauffeur qui est venu me conduire ici, il m'a touché un sein » (d.a., p. 246). À leur arrivée à l'Auberge, le chauffeur était présent lorsque la plaignante a raconté à M^{me} Lussier, la directrice adjointe de la résidence, les faits reprochés à M. Dinardo. M^{me} Duquette, « accompagnatrice » de la plaignante à l'Auberge, a déclaré que cette dernière lui a dit le même jour avoir été « agressée » par le chauffeur de taxi (d.a., p. 284). M^{me} Duquette a parlé de la prétendue agression à la directrice adjointe de la résidence et, selon ses dires, « l'histoire était la même des deux côtés » (d.a., p. 285).

[13] Deux des témoins ont également déclaré que la plaignante mentait parfois. M^{me} Thériault a affirmé ne pas avoir cru la plaignante au départ « parce qu'elle manipule » (d.a., p. 214). Elle a ajouté que la plaignante mentait à l'occasion pour attirer l'attention, mais que, lorsque cela se produisait, « elle avouait. Elle savait la différence » (d.a., p. 229). C'est pourquoi M^{me} Thériault a fini par croire qu'il y avait un fond de vérité aux accusations. M^{me} Duquette a également déclaré que la plaignante mentait parfois. Lorsqu'elle ne disait pas la vérité, la plaignante rougissait ou s'empêtrait dans ses mensonges. Pourtant, cette fois, la plaignante a répété le même récit plusieurs fois à diverses personnes. M^{me} Duquette croyait donc que la plaignante disait la vérité. Les deux témoins ont déclaré que le comportement de la plaignante, le jour où elle aurait été agressée, était différent de son comportement habituel.

[14] Mr. Dinardo testified and denied the allegations against him. He stated that when he arrived at the Auberge, the complainant was brought out to the taxi and an employee of the home fastened her seatbelt. The employee placed the complainant's hands between her legs to prevent her from hitting herself or the cab driver because of her condition. He testified that her hands remained between her legs for the duration of the trip.

[15] Mr. Dinardo also testified that the configuration of the car was such that it would have been impossible for him to touch the complainant without leaning over. Mr. Dinardo testified that he had no prior convictions of this nature, and had never had any complaints as a taxi driver.

[16] In his reasons for judgment, the trial judge summarized the evidence of the witnesses for the Crown and the defence: C.Q. Longueuil, No. 505-01-053038-044, March 30, 2006. After recalling the test in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and the Crown's burden of proof beyond a reasonable doubt, the trial judge made his findings on credibility. He stated that while the accused had [TRANSLATION] "testified well" (para. 46), he did not believe the accused's "argument" that [TRANSLATION] "it was impossible for him to touch the passenger because of the console, the coffee cup and his note book" (para. 54). He rejected this argument on the basis of the photographs produced by Mr. Dinardo and the fact that the complainant had been able to see the tattoo on his right forearm.

[17] The trial judge then considered the complainant's credibility. He did not refer to the evidence that the complainant, by her own admission, had a tendency to lie. Rather, he observed only that [TRANSLATION] "[w]hen cross-examined by counsel for the accused, she never contradicted herself on important facts, only on certain details that the Court does not consider important enough for the contradictions to affect her credibility" (para. 70). He placed significant emphasis on the fact that the complainant's version of the events was consistent, noting that [TRANSLATION] "in this case, there is a form of corroboration in the facts and statements of

[14] Monsieur Dinardo a témoigné et a nié les faits qui lui étaient reprochés. Il a déclaré que, à son arrivée à l'Auberge, une intervenante a accompagné la plaignante jusqu'à la voiture et a bouclé sa ceinture. Cette employée a ensuite placé les mains de la plaignante entre ses jambes pour l'empêcher de se frapper ou de frapper le chauffeur de taxi en raison de sa maladie. Il a ajouté que la plaignante a gardé les mains entre ses jambes pendant tout le trajet.

[15] Monsieur Dinardo a également déclaré que, compte tenu de la configuration de l'intérieur de son véhicule, il n'aurait pas pu toucher à la plaignante sans se pencher. M. Dinardo a rappelé qu'il n'avait jamais été déclaré coupable d'infractions de cette nature et n'avait fait l'objet dans le passé d'aucune plainte reliée à son travail.

[16] Dans ses motifs, le juge du procès a résumé les témoignages pour la poursuite et pour la défense : C.Q. Longueuil, n° 505-01-053038-044, 30 mars 2006. Après avoir rappelé le test énoncé dans *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et l'obligation qui incombe à la poursuite d'établir la culpabilité de l'appelant hors de tout doute raisonnable, le juge du procès a tiré ses conclusions sur la crédibilité. Il a déclaré que l'accusé « a bien témoigné » (par. 46), mais il n'a pas retenu sa « prétention » qu'il « lui était impossible de toucher au passager à cause de la console, de la tasse à café et de son carnet de notes » (par. 54). Le juge a rejeté cet argument en se fondant sur les photographies produites par M. Dinardo et sur le fait que la plaignante a pu voir le tatouage que l'accusé arbore à l'avant-bras droit.

[17] Le juge du procès a ensuite apprécié la crédibilité de la plaignante. Il n'a pas fait mention de la preuve voulant que la plaignante, de son propre aveu, ait tendance à mentir. Il a plutôt souligné seulement que, « [l]orsque contre-interrogée par l'avocat de l'accusé, elle ne s'est jamais démentie concernant les faits importants, sauf certains détails qui n'ont pas, selon le Tribunal, une importance telle qu'ils affecteraient sa crédibilité » (par. 70). Il a insisté sur le fait que la version des faits fournie par la plaignante était cohérente, soulignant que, « dans ce cas, il y a une forme de corroboration dans les faits et les déclarations de la victime, qui

the victim, who never contradicted herself” (para. 68). He also noted that the complainant’s statement was made spontaneously upon her arrival at the Maison des jeunes. The accused was convicted of both offences.

[18] A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal: [2007] Q.J. No. 1320 (QL), 2007 QCCA 287. Rochon J.A., Côté J.A. concurring, held that although the trial judge’s reasons were succinct, they made it clear why the trial judge disbelieved Mr. Dinardo. While the trial judge did not explicitly direct himself on the second step of *W. (D.)*, the test is not a [TRANSLATION] “sacrosanct formula” (para. 29). It was implicit in the trial judge’s rejection of the accused’s evidence that his evidence did not raise a reasonable doubt. While it may have been preferable to state this explicitly, his failure to do so was not an error of law.

[19] The majority then observed that the complainant’s testimony should be evaluated having regard to her mental disability. Rochon J.A. reviewed ten inconsistencies in the complainant’s evidence identified by Mr. Dinardo, including the complainant’s testimony about inventing stories. None of these inconsistencies were specifically addressed by the trial judge. Rochon J.A. concluded that the inconsistencies related primarily to peripheral aspects of the case. With respect to the complainant’s testimony about telling stories, the majority stated that [TRANSLATION] “[e]ven if I were to conclude that this last piece of evidence required an explanation by the judge, a review of the evidence on these questions would enable a court of appeal to review the soundness of the decision” (para. 73).

[20] The majority also held that the trial judge erred in using the complainant’s prior consistent statements to corroborate her evidence that a crime had been committed. The majority concluded, however, that the improper use of the statements did not justify ordering a new trial because the accused suffered no prejudice.

ne s’est jamais démentie » (par. 68). En outre, il a fait remarquer que la plaignante avait fait sa déclaration spontanément à son arrivée à la Maison des jeunes. L’accusé a été reconnu coupable des deux infractions.

[18] La Cour d’appel a rejeté l’appel à la majorité : [2007] J.Q. n° 1320 (QL), 2007 QCCA 287. Le juge Rochon, avec l’accord de la juge Côté, a déclaré que, quoique succincts, les motifs du juge du procès indiquaient clairement pourquoi ce dernier n’avait pas cru M. Dinardo. Bien que le juge du procès n’ait pas suivi expressément la deuxième étape du test proposé dans *W. (D.)*, cette démarche ne constitue pas une « formule sacramentelle » (par. 29). Le rejet par le juge du procès de la preuve présentée par l’accusé indiquait implicitement qu’elle ne soulevait pas de doute raisonnable. Il aurait été préférable que le juge le mentionne expressément, mais son omission de le faire ne constituait pas une erreur de droit.

[19] La majorité de la Cour d’appel a observé que le témoignage de la plaignante devait être évalué en tenant compte de sa déficience intellectuelle. Le juge Rochon a passé en revue dix incohérences décelées par M. Dinardo dans le témoignage de la plaignante, y compris ses propos au sujet des histoires inventées. Aucune de ces incohérences n’a été traitée expressément par le juge du procès. Le juge Rochon a conclu qu’elles se rapportaient principalement à des éléments périphériques au débat. En ce qui concerne les propos de la plaignante au sujet des histoires inventées, la majorité a déclaré que « [m]ême si je devais conclure que ce dernier élément nécessitait une explication du juge, l’examen de la preuve sur ces questions permet à une cour d’appel d’examiner la justesse de la décision » (par. 73).

[20] En outre, les juges majoritaires ont statué que le juge du procès avait commis une erreur en utilisant les déclarations antérieures compatibles de la plaignante pour corroborer son témoignage selon lequel une infraction avait été commise. Toutefois, la majorité a conclu que l’utilisation des déclarations à mauvais escient ne justifiait pas la tenue d’un nouveau procès, puisque l’accusé n’en avait pas subi de préjudice.

[21] Chamberland J.A., in dissent, noted that despite stating twice that the accused had [TRANSLATION] “testified well”, the trial judge found Mr. Dinardo guilty without explaining why he rejected Mr. Dinardo’s denial of guilt. Although he explained why he disbelieved Mr. Dinardo’s evidence that he could not have touched the complainant because of the configuration of his car, the trial judge did not discuss the most important aspect of Mr. Dinardo’s testimony — that is, his denial of the allegations.

[22] Chamberland J.A. also concluded that the trial judge erred in failing to explicitly consider the second step of the *W. (D.)* test — even if he did not believe the “argument” of the accused, he failed to consider whether he was left in reasonable doubt by the accused’s testimony. There was no corroborating evidence in the case and the complainant’s testimony was problematic. Chamberland J.A. was particularly concerned about the exchange at the end of the complainant’s cross-examination in which she stated that she invented the allegations [TRANSLATION] “to say he touched me” (para. 116). Chamberland J.A. noted that more than one witness testified that the complainant had a history of lying. In the circumstances, it was incumbent upon the trial judge to explicitly address the accused’s denial of the allegations. Chamberland J.A. would have ordered a new trial.

3. Analysis

[23] The majority rightly stated that there is nothing sacrosanct about the formula set out in *W. (D.)*. Indeed, as Chamberland J.A. himself acknowledged in his dissenting reasons, the assessment of credibility will not always lend itself to the adoption of the three distinct steps suggested in *W. (D.)*; it will depend on the context (para. 112). What matters is that the substance of the *W. (D.)* instruction be respected. In a case that turns on credibility, such as this one, the trial judge must direct his or her mind to the decisive question of whether the accused’s evidence, considered in the context of the evidence as a whole, raises a reasonable doubt as to his guilt. Put differently, the trial judge must

[21] Le juge Chamberland, dissident, a fait remarquer que le juge du procès, après avoir reconnu à deux reprises que l’accusé avait « bien témoigné », a conclu à la culpabilité de M. Dinardo sans lui expliquer pourquoi il rejetait ses dénégations de culpabilité. Le juge a expliqué pourquoi il ne croyait pas que la configuration de sa voiture empêchait M. Dinardo de toucher à la plaignante, mais il n’a pas examiné l’élément le plus important du témoignage de M. Dinardo — à savoir ses dénégations des gestes qui lui étaient reprochés.

[22] Le juge Chamberland a également conclu que le juge du procès avait commis une erreur en ne suivant pas expressément la deuxième étape du test énoncé dans *W. (D.)* — même s’il n’a pas cru l’argument de l’accusé, le juge n’a pas examiné la question de savoir si son témoignage suscitait un doute raisonnable. Il n’y avait pas de corroboration en l’espèce, et le témoignage de la plaignante posait problème. Le juge Chamberland était tout particulièrement préoccupé par les propos de la plaignante à la fin du contre-interrogatoire, lorsque cette dernière a déclaré qu’elle avait inventé l’histoire d’agression « pour dire qu’il m’a touchée » (par. 116). Le juge Chamberland a souligné que plus d’un témoin avait déclaré que la plaignante mentait parfois. Dans ce contexte, le juge du procès avait l’obligation de traiter expressément des dénégations de l’accusé. Le juge Chamberland était d’avis d’ordonner la tenue d’un nouveau procès.

3. Analyse

[23] La majorité a affirmé à juste titre que la démarche énoncée dans *W. (D.)* n’est pas une formule sacro-sainte. En fait, le juge Chamberland a lui-même reconnu dans ses motifs de dissidence, au par. 112, que l’appréciation de la crédibilité ne se prête pas toujours à l’application des trois étapes distinctes proposées dans *W. (D.)*; tout dépend du contexte. Ce qui importe, c’est de respecter la substance des directives formulées dans *W. (D.)*. Dans une cause dont l’issue repose sur la crédibilité, comme en l’espèce, le juge du procès doit répondre à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l’accusé, appréciée au regard de l’ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable

consider whether the evidence as a whole establishes the accused's guilt beyond a reasonable doubt. In my view, the substantive concerns with the trial judge's decision in this case can better be dealt with under the rubric of the sufficiency of his reasons for judgment.

3.1 *Sufficiency of Reasons*

[24] In *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26, this Court confirmed that courts have a duty to give reasons. Reasons serve many purposes; in particular, they explain the court's disposition of the case and facilitate appellate review of findings made at trial. The content of the duty will, of course, depend upon the exigencies of the case. As this Court has noted, "the requirement of reasons is tied to their purpose and the purpose varies with the context" (*Sheppard*, at para. 24).

[25] *Sheppard* instructs appeal courts to adopt a functional approach to reviewing the sufficiency of reasons (para. 55). The inquiry should not be conducted in the abstract, but should be directed at whether the reasons respond to the case's live issues, having regard to the evidence as a whole and the submissions of counsel (*R. v. D. (J.J.R.)* (2006), 215 C.C.C. (3d) 252 (Ont. C.A.), at para. 32). An appeal based on insufficient reasons will only be allowed where the trial judge's reasons are so deficient that they foreclose meaningful appellate review: *Sheppard*, at para. 25.

[26] At the trial level, reasons "justify and explain the result" (*Sheppard*, at para. 24). Where a case turns largely on determinations of credibility, the sufficiency of the reasons should be considered in light of the deference afforded to trial judges on credibility findings. Rarely will the deficiencies in the trial judge's credibility analysis, as expressed in the reasons for judgment, merit intervention on appeal. Nevertheless, a failure to sufficiently articulate how credibility concerns were resolved may constitute reversible error (see *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27, at para. 23). As this

quant à sa culpabilité. En d'autres termes, le juge du procès doit déterminer si la preuve dans son ensemble établit la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. À mon avis, la meilleure façon de résoudre les problèmes de fond soulevés par la décision du juge du procès en l'espèce consiste à déterminer s'il l'a suffisamment motivée.

3.1 *Suffisance des motifs*

[24] Dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26, notre Cour a confirmé l'obligation des tribunaux de motiver leurs décisions. Les motifs sont utiles à diverses fins; ils servent notamment à expliquer la décision du tribunal et à faciliter l'examen en appel des conclusions tirées au procès. La portée de cette obligation dépend, bien entendu, des circonstances de l'affaire. Comme notre Cour l'a souligné, « l'obligation de donner des motifs est liée à leur fin, qui varie selon le contexte » (*Sheppard*, par. 24).

[25] L'arrêt *Sheppard* commande aux juridictions d'appel d'appliquer un critère fonctionnel pour déterminer si une décision est suffisamment motivée (par. 55). Il ne s'agit pas de se livrer à un exercice abstrait, mais de se demander si les motifs répondent bien aux questions en litige, compte tenu de l'ensemble de la preuve et des observations des avocats (*R. c. D. (J.J.R.)* (2006), 215 C.C.C. (3d) 252 (C.A. Ont.), par. 32). Un appel fondé sur l'insuffisance des motifs ne sera accueilli que si les lacunes des motifs exprimés par le juge du procès font obstacle à un examen valable en appel : *Sheppard*, par. 25.

[26] En première instance, les motifs « justifient et expliquent le résultat » (*Sheppard*, par. 24). Dans un litige dont l'issue est en grande partie liée à la crédibilité, on tiendra compte de la déférence due aux conclusions sur la crédibilité tirées par le juge de première instance pour déterminer s'il a suffisamment motivé sa décision. Les lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, telle qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel. Néanmoins, le défaut d'expliquer adéquatement comment il a résolu les questions de crédibilité peut

Court noted in *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17, the accused is entitled to know “why the trial judge is left with no reasonable doubt”:

Assessing credibility is not a science. It is very difficult for a trial judge to articulate with precision the complex intermingling of impressions that emerge after watching and listening to witnesses and attempting to reconcile the various versions of events. That is why this Court decided, most recently in *H.L.*, that in the absence of a palpable and overriding error by the trial judge, his or her perceptions should be respected.

This does not mean that a court of appeal can abdicate its responsibility for reviewing the record to see whether the findings of fact are reasonably available. Moreover, where the charge is a serious one and where, as here, the evidence of a child contradicts the denial of an adult, an accused is entitled to know why the trial judge is left with no reasonable doubt. [paras. 20-21]

[27] Reasons “acquire particular importance” where the trial judge must “resolve confused and contradictory evidence on a key issue, unless the basis of the trial judge’s conclusion is apparent from the record” (*Sheppard*, at para. 55). Here, the complainant’s evidence was not only confused, but contradicted as well by the accused. As I will now explain, it is my view that the trial judge fell into error by failing to explain how he reconciled the inconsistencies in the complainant’s testimony on the issue of whether she invented the allegations. I also conclude that the trial judge’s failure to provide such an explanation prejudiced the accused’s legal right to an appeal.

[28] It is evident from a review of the record that the complainant’s testimony concerned the trial judge. After she was cross-examined on whether she knew what it meant to “make up” a story, Rancourt J.C.Q. asked several follow-up questions of his own (A.R., at pp. 182-83). In his reasons for judgment, however, he did not explain why the complainant’s

constituer une erreur justifiant l’annulation de la décision (voir *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27, par. 23). Comme notre Cour l’a indiqué dans *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, l’accusé est en droit de savoir « pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable » :

Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte. Il est très difficile pour le juge de première instance de décrire avec précision l’enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l’observation et de l’audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits. C’est pourquoi notre Cour a statué — la dernière fois dans l’arrêt *H.L.* — qu’il fallait respecter les perceptions du juge de première instance, sauf erreur manifeste et dominante.

Cela ne veut pas dire que la cour d’appel peut se soustraire à son obligation de revoir le dossier pour s’assurer que les conclusions de fait pouvaient raisonnablement être tirées. Qui plus est, lorsque l’accusation est grave et que, comme en l’espèce, le témoignage d’un enfant contredit celui d’un adulte, qui nie les faits, l’accusé est en droit de savoir pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable. [par. 20-21]

[27] Les motifs « revêtent une importance particulière » lorsque le juge doit « démêler des éléments de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé, à moins que le fondement de la conclusion du juge de première instance ressorte du dossier » (*Sheppard*, par. 55). En l’espèce, non seulement le témoignage de la plaignante était confus, mais il a été contredit par l’accusé. J’examinerai maintenant l’erreur que le juge du procès a commise, à mon avis, en n’expliquant pas comment il a concilié les déclarations contradictoires de la plaignante sur la possibilité qu’elle ait inventé une histoire. Je conclus en outre que le défaut du juge de fournir cette explication a causé un préjudice à l’accusé dans l’exercice du droit d’appel que lui confère la loi.

[28] Il ressort clairement du dossier que le témoignage de la plaignante préoccupait le juge du procès. Après que la plaignante a été appelée à préciser, en contre-interrogatoire, si elle savait ce que cela signifiait que d’« inventer » une histoire, le juge Rancourt de la Cour du Québec lui a posé plusieurs questions complémentaires à cet égard

conflicting testimony did not cause him to doubt her credibility. Instead, he concluded as follows:

[TRANSLATION] When cross-examined by counsel for the accused, she never contradicted herself on important facts, only on certain details that the Court does not consider important enough for the contradictions to affect her credibility. [para. 70]

[29] It cannot be said that the complainant's testimony wavered only on the trivial details of the allegations. Her testimony wavered on *the* central issue at trial: that is, whether Mr. Dinardo committed the acts for which he was charged, or whether the story was invented. I disagree with the majority of the Court of Appeal that [TRANSLATION] "the defence evidence related to peripheral aspects of the case" (para. 32). The defence rested on the overall lack of credibility and reliability of the complainant's testimony and, of course, on Mr. Dinardo's own testimony denying her allegations. In this context, it was incumbent upon the trial judge to explain, even in succinct terms, how he resolved these difficulties to reach a verdict beyond a reasonable doubt.

[30] I would like to emphasize that although the trial judge's reasons fell short of the standard required to allow for meaningful appellate review in this case, there is no general requirement that reasons be so detailed that they allow an appeal court to retry the entire case on appeal. There is no need to prove that the trial judge was alive to and considered all of the evidence, or answer each and every argument of counsel (*Braich*, at para. 38). As Binnie J. stated in *Sheppard*:

[I]n the vast majority of criminal cases both the issues and the pathway taken by the trial judge to the result will likely be clear to all concerned. Accountability seeks basic fairness, not perfection, and does not justify an

(d.a., p. 182-183). Dans ses motifs, le juge n'a toutefois pas expliqué pourquoi les déclarations contradictoires de la plaignante ne l'ont pas amené à douter de sa crédibilité. Il a plutôt tiré la conclusion suivante :

Lorsque contre-interrogée par l'avocat de l'accusé, elle ne s'est jamais démentie concernant les faits importants, sauf certains détails qui n'ont pas, selon le Tribunal, une importance telle qu'ils affecteraient sa crédibilité. [par. 70]

[29] Il est faux de dire que la plaignante s'est contredite uniquement sur des éléments insignifiants des faits reprochés. Elle s'est démentie dans ses réponses sur *la* principale question en litige, soit celle de savoir si M. Dinardo s'était effectivement livré aux actes qui lui étaient reprochés ou si elle avait inventé cette histoire de toutes pièces. Je suis en désaccord avec la majorité de la Cour d'appel, qui a conclu que « la preuve de la défense portait sur des éléments périphériques au débat » (par. 32). La défense reposait sur le manque de crédibilité et de fiabilité du témoignage de la plaignante en général et, bien sûr, sur le témoignage de M. Dinardo qui niait les allégations de la plaignante. Dans ce contexte, le juge du procès avait l'obligation d'expliquer, même succinctement, comment il avait résolu les problèmes que posait ce témoignage pour rendre un verdict hors de tout doute raisonnable.

[30] J'insiste sur le fait que, même si les motifs du juge du procès ne sont pas suffisants, selon le critère applicable, pour permettre un examen valable en appel en l'espèce, aucune règle générale n'exige que les motifs soient suffisamment détaillés pour permettre à la juridiction d'appel d'instruire toute l'affaire à nouveau. Il n'est pas nécessaire d'établir que le juge du procès avait conscience et a tenu compte de tous les éléments de preuve, ou encore qu'il a répondu à chaque argument soulevé par les avocats (*Braich*, par. 38). À cet égard, le juge Binnie a tenu les propos suivants dans *Sheppard* :

[D]ans la grande majorité des affaires criminelles, tant les questions litigieuses que le raisonnement qu'a suivi le juge de première instance pour arriver au résultat seront vraisemblablement clairs pour toutes les parties

undue shift in focus from the correctness of the result to an esoteric dissection of the words used to express the reasoning process behind it. [para. 60]

[31] As I explained at the outset of the analysis, the inquiry into the sufficiency of the reasons should be directed at whether the reasons respond to the case's live issues. In this case, the complainant's truthfulness was very much a live issue — the trial judge recognized it as so during the *voir dire* to determine whether the complainant was competent to testify. At trial, two of the witnesses testified that the complainant could be untruthful and manipulative. While it was open to the trial judge to conclude that he was convinced beyond a reasonable doubt of the guilt of the accused, it was not open to him to do so without explaining how he reconciled the complainant's inconsistent testimony, particularly in light of the accused's own evidence denying her allegations.

[32] This Court emphasized in *Sheppard* that no error will be found where the basis for the trial judge's conclusion is "apparent from the record, even without being articulated" (para. 55). If the trial judge's reasons are deficient, the reviewing court must examine the evidence and determine whether the reasons for conviction are, in fact, patent on the record. This exercise is not an invitation to appellate courts to engage in a reassessment of aspects of the case not resolved by the trial judge. Where the trial judge's reasoning is not apparent from the reasons or the record, as in the instant case, the appeal court ought not to substitute its own analysis for that of the trial judge (*Sheppard*, at paras. 52 and 55).

[33] In my view, the majority's reassessment of the complainant's credibility went beyond the approach advocated in *Sheppard* and is inconsistent with the standard of review of credibility findings (*R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122, at p. 131). Rather than asking whether the reasons for conviction were obvious from a review of the record, the majority satisfied itself that the trial judge did not

concernées. La responsabilité judiciaire vise l'équité fondamentale et non la perfection, et elle ne justifie pas qu'on opère un changement indu de perspective en s'attachant davantage à une dissection ésotérique des mots employés pour exprimer le raisonnement qui sous-tend le résultat qu'à la justesse du résultat. [par. 60]

[31] Comme je l'ai expliqué au début de l'analyse, pour déterminer si les motifs sont suffisants, il faut se demander s'ils répondent aux questions en litige. En l'espèce, la sincérité de la plaignante constituait manifestement une question litigieuse — le juge du procès l'a d'ailleurs reconnu pendant le voir-dire visant à déterminer si elle était habile à témoigner. Lors du procès, deux des témoins ont déclaré que la plaignante pouvait mentir et se montrer manipulatrice. Le juge du procès pouvait conclure qu'il était convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, mais il ne pouvait pas le faire sans expliquer comment il avait concilié les déclarations contradictoires de la plaignante, plus particulièrement au regard du témoignage de l'accusé qui en niait les allégations.

[32] Notre Cour a souligné dans *Sheppard* qu'il ne sera pas conclu à une erreur si le fondement de la conclusion du juge de première instance ressort « du dossier, même sans être précisé » (par. 55). Si les motifs du juge du procès comportent des lacunes, il incombera au tribunal d'appel de passer la preuve en revue et de décider si les motifs sur lesquels repose la déclaration de culpabilité ressortent clairement du dossier. Cette démarche ne permet pas aux tribunaux d'appel de réévaluer les éléments d'une affaire qui n'ont pas été résolus par le juge du procès. Dans les cas où le raisonnement du juge du procès ne ressort pas clairement de ses motifs ou du dossier, comme en l'espèce, le tribunal d'appel ne doit pas substituer sa propre analyse à celle du juge de première instance (*Sheppard*, par. 52 et 55).

[33] J'estime que l'appréciation de la crédibilité de la plaignante à laquelle se sont livrés les juges majoritaires de la Cour d'appel outrepassait la démarche préconisée dans *Sheppard* et dérogeait à la norme de contrôle applicable aux conclusions sur la crédibilité (*R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122, p. 131). Plutôt que de se demander si les motifs sur lesquels reposait la déclaration de culpabilité

fall into error by engaging in its own analysis of the evidence, including the complainant's evidence about inventing stories. The majority examined the troubling testimony, which Rochon J.A. referred to as [TRANSLATION] "surprising comments" (para. 70), as well as the trial judge's follow-up questions to the complainant at the end of her testimony. The majority held that the trial judge's questions [TRANSLATION] "helped clarify some of the victim's answers that might at first glance seem troubling" (para. 73), and concluded that meaningful appellate review was possible on the record.

[34] With respect, I find it difficult to understand how a review of the trial judge's questions to the complainant could have clarified her conflicting testimony. On the contrary, the questions expose the very real obstacle to appellate review posed by the trial judge's failure to state explicitly why he accepted the complainant's evidence despite its difficulties. The complainant provided inconsistent testimony throughout the proceedings on the issue of whether she knew what it meant to invent a story; the complainant's answers to the trial judge's questions provide little clarification in this regard. Without some explanation in his reasons for judgment, there is simply no way to know how the trial judge satisfied himself that the complainant was a credible witness.

[35] The majority also stated that [TRANSLATION] "[t]he judge's comments about the victim's testimony must be considered in light of the fact that the victim has a mild intellectual disability" (para. 48). While I agree that the complainant's testimony must be assessed in the light of her mental disability, this does not lower the standard of proof or absolve the trial judge of his responsibility to explain how he reconciled the complainant's difficult testimony. I do not mean to suggest that a more detailed credibility analysis is required in the case of witnesses with mental disabilities; as with any witness whose evidence presents serious difficulties,

ressortaient clairement d'un examen du dossier, la majorité s'est assurée que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en procédant à sa propre analyse de la preuve, y compris des propos de la plaignante sur la possibilité qu'elle invente des histoires. Les juges majoritaires ont examiné le témoignage troublant, que le juge Rochon a qualifié de « propos étonnants » (par. 70), ainsi que les questions complémentaires posées par le juge du procès à la plaignante à la fin de son témoignage. Ils ont conclu que les questions du juge du procès « contribu[aient] à clarifier des réponses de la victime qui, à première vue, peuvent paraître troublantes » (par. 73) et que le dossier permettait un examen valable en appel.

[34] En toute déférence, je ne comprends pas très bien comment l'examen des questions posées par le juge du procès à la plaignante aurait permis de concilier ses déclarations contradictoires. Au contraire, ces questions font ressortir à quel point le défaut du juge du procès d'expliquer clairement pourquoi il a ajouté foi au témoignage de la plaignante, malgré les problèmes qu'il posait, crée un obstacle très réel à l'examen en appel. Pendant toute l'instance, la plaignante a fait des déclarations contradictoires quant à savoir si elle savait ce que c'était que d'inventer une histoire et ses réponses aux questions du juge du procès n'ont guère permis d'éclaircir ce point. Étant donné que le juge n'a pas fourni d'explication dans ses motifs, il est tout simplement impossible de savoir comment il est arrivé à la conclusion que la plaignante était un témoin crédible.

[35] Les juges majoritaires ont également déclaré que « [l]es propos du juge sur le témoignage de la victime doivent être examinés en fonction du fait que la victime souffre d'une légère déficience intellectuelle » (par. 48). La déficience intellectuelle de la plaignante doit être prise en compte dans l'évaluation de son témoignage, j'en conviens, mais je ne crois pas que cela abaisse la norme de preuve applicable ni ne décharge le juge du procès de son obligation d'expliquer comment il a concilié les incohérences dans le témoignage de la plaignante. Je ne veux pas donner à penser qu'il faille procéder à une analyse de la crédibilité plus poussée dans le cas de

however, some explanation is required if the evidence is to form the basis for convicting the accused. The words of this Court bear repeating:

[The] accused is entitled to know why the trial judge is left with no reasonable doubt.

(*Gagnon*, at para. 21)

The only indication of the trial judge's reasoning process is his reliance on the corroborative value of the complainant's prior consistent statements. This, as the majority of the Court of Appeal correctly found, constituted an error of law. As I will now explain, having regard to the reasons as a whole and the context of the trial, I cannot agree with the majority's conclusion that no harm was occasioned by the use of these statements.

3.2 *Prior Consistent Statements*

[36] As a general rule, prior consistent statements are inadmissible (*R. v. Stirling*, [2008] 1 S.C.R. 272, 2008 SCC 10). There are two primary justifications for the exclusion of such statements: first, they lack probative value (*Stirling*, at para. 5), and second, they constitute hearsay when adduced for the truth of their contents.

[37] In some circumstances, prior consistent statements may be admissible as part of the narrative. Once admitted, the statements may be used for the limited purpose of helping the trier of fact to understand how the complainant's story was initially disclosed. The challenge is to distinguish between "using narrative evidence for the impermissible purpose of 'confirm[ing] the truthfulness of the sworn allegation'" and "using narrative evidence for the permissible purpose of showing the fact and timing of a complaint, which may then assist the trier of fact in the assessment of truthfulness or credibility" *McWilliams' Canadian Criminal Evidence* (4th ed. (loose-leaf)), at pp. 11-44 and 11-45 (emphasis in original); see also

témoins ayant une déficience intellectuelle. En fait, dans tous les cas où un témoignage pose des problèmes importants, il faut fournir une explication si ce témoignage doit servir de fondement à la déclaration de culpabilité de l'accusé. Les propos tenus par notre Cour méritent d'être répétés :

[L]'accusé est en droit de savoir pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable.

(*Gagnon*, par. 21)

Le seul indice du raisonnement suivi par le juge du procès est le poids qu'il a accordé aux déclarations antérieures compatibles de la plaignante en tant que preuve corroborante. C'était là une erreur de droit, comme l'a conclu à juste titre la majorité de la Cour d'appel. Toutefois, comme je le préciserai, compte tenu des motifs dans leur ensemble et du contexte du procès, je ne peux me rallier à la conclusion de la majorité voulant qu'aucun tort n'ait été causé par l'utilisation de ces déclarations.

3.2 *Déclarations antérieures compatibles*

[36] Règle générale, les déclarations antérieures compatibles sont inadmissibles (*R. c. Stirling*, [2008] 1 R.C.S. 272, 2008 CSC 10). Ces déclarations sont exclues principalement parce que, d'une part, elles n'ont pas de force probante (*Stirling*, par. 5) et que, d'autre part, elles constituent du ouï-dire lorsqu'elles sont utilisées pour la véracité de leur contenu.

[37] Dans certaines circonstances, les déclarations antérieures compatibles peuvent être admissibles en tant que partie intégrante du récit des faits. Une fois admises en preuve, ces déclarations peuvent être utilisées dans le but limité d'aider le juge des faits à comprendre comment les faits relatés par le plaignant ont été divulgués à l'origine. La difficulté, c'est de faire la distinction entre [TRADUCTION] « l'utilisation du récit des faits dans le but inadmissible de "confirmer la véracité des déclarations faites sous serment" » et « l'utilisation du témoignage narratif dans le but admissible d'établir l'existence d'une plainte et le moment de son dépôt, ce qui pourrait alors aider le juge des faits dans son appréciation de la véracité ou

R. v. F. (J.E.) (1993), 85 C.C.C. (3d) 457 (Ont. C.A.), at p. 476).

[38] In *R. v. G.C.*, [2006] O.J. No. 2245 (QL), the Ontario Court of Appeal noted that the prior consistent statements of a complainant may assist the court in assessing the complainant's likely truthfulness, particularly in cases involving allegations of sexual assault against children. As Rouleau J.A. explained, for a unanimous court:

Although properly admitted at trial, the evidence of prior complaint cannot be used as a form of self-corroboration to prove that the incident in fact occurred. It cannot be used as evidence of the truth of its contents. However, the evidence can “be supportive of the central allegation in the sense of creating a logical framework for its presentation”, as set out above, and can be used in assessing the truthfulness of the complainant. As set out in *R. v. F. (J.E.)* at p. 476:

The fact that the statements were made is admissible to assist the jury as to the sequence of events from the alleged offence to the prosecution so that they can understand the conduct of the complainant and assess her truthfulness. However, the jury must be instructed that they are not to look to the content of the statements as proof that a crime has been committed.

The trial judge understood the limited use that could be made of this evidence as appears from his reasons:

[I]t certainly struck me while the fact that you go and tell somebody that you were molested doesn't confirm the fact that you were molested. I'm struck by the manner or the way it came out, tends to confirm [the complainant's] story — how they were reading this book, and how the thing came up about child sexual abuse.

In cases involving sexual assault on young children, the courts recognize the difficulty in the victim providing a full account of events. In appropriate cases, the way the complaint comes forth can, by adding or detracting from the logical cogency of the child's evidence, be a useful tool in assisting the trial judge in the

de la crédibilité des déclarations » *McWilliams' Canadian Criminal Evidence* (4^eéd. (feuilles mobiles)), p. 11-44 et 11-45 (en italique dans l'original); voir aussi *R. c. F. (J.E.)* (1993), 85 C.C.C. (3d) 457 (C.A. Ont.), p. 476).

[38] Dans *R. c. G.C.*, [2006] O.J. No. 2245 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a fait remarquer que les déclarations antérieures compatibles d'un plaignant pouvaient aider le tribunal à évaluer la probabilité qu'il soit sincère, notamment dans les cas d'allégations d'agressions sexuelles commises contre des enfants. Le juge Rouleau, qui a rédigé les motifs unanimes de la Cour d'appel, s'est exprimé ainsi :

[TRADUCTION] Bien qu'elle ait été admise à bon droit au procès, la preuve d'une plainte antérieure ne peut servir à corroborer la survenance de l'incident en cause. Elle ne peut servir à prouver la véracité de son contenu. Toutefois, cette preuve peut servir à « étayer l'allégation principale en constituant un cadre logique pour sa présentation », comme nous l'avons vu plus haut, et à apprécier la sincérité de la plaignante. À cet égard, l'arrêt *R. c. F. (J.E.)* précise ce qui suit, à la p. 476 :

Le fait que les déclarations ont été faites est admissible en preuve pour aider le jury à suivre le déroulement des événements, de la perpétration de l'infraction jusqu'à l'engagement de poursuites, afin qu'il puisse comprendre la conduite de la plaignante et apprécier sa sincérité. Toutefois, il faut prévenir les jurés de l'importance de ne pas considérer le contenu des déclarations comme une preuve de la perpétration d'un crime.

Le juge du procès était conscient de l'utilisation limitée qui pouvait être faite de cette preuve, comme le montrent ses motifs :

[J]'ai été vraiment frappé, même si le fait de dire à quelqu'un qu'on a été agressé ne confirme pas en soi l'agression. J'ai été frappé par la manière dont elle en a parlé, cela tend à confirmer le récit [de la plaignante] — c'est-à-dire comment ils lisaient un livre et comment ils en sont venus à parler de l'abus sexuel des enfants.

Dans les cas d'agressions sexuelles commises contre de jeunes enfants, les tribunaux ont reconnu qu'il était difficile d'obtenir de la victime un récit détaillé des faits. Dans certains cas, la manière dont l'enfant finit par divulguer les faits peut servir d'outil utile au juge du procès dans son appréciation de la sincérité de l'enfant,

assessment of the child's truthfulness. This was such a case. [Emphasis added; paras. 20-22.]

[39] The Ontario Court of Appeal's reasoning in *G.C.* applies equally to the facts of this case. The complainant's prior consistent statements were not admissible under any of the traditional hearsay exceptions. Thus, the statements could not be used to confirm her in-court testimony. However, in light of the evidence that the complainant had difficulty situating events in time, was easily confused, and lied on occasion, the spontaneous nature of the initial complaint and the complainant's repetition of the essential elements of the allegations provide important context for assessing her credibility.

[40] The Court of Appeal correctly concluded that the trial judge erred when he considered the contents of the complainant's prior consistent statements to corroborate her testimony at trial, noting in his judgment that [TRANSLATION] "there is a form of corroboration in the facts and statements of the victim, who never contradicted herself" (para. 68). I am unable to agree with the majority, however, that the accused suffered no prejudice from the trial judge's improper use of the statements. The trial judge relied heavily on the corroborative value of the complainant's prior statements in convicting Mr. Dinardo. He was clearly of the view that the complainant's consistency in recounting the allegations made her story more credible. Accordingly, I would also allow the appeal on this basis.

4. Disposition

[41] I would allow the appeal and order a new trial.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Catherine Sheitoyan, Montréal; Marco Labrie, Longueuil, Quebec.

soit en renforçant ou en affaiblissant la force probante logique de son témoignage. Il en est ainsi en l'espèce. [Je souligne; par. 20-22.]

[39] Le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *G.C.* s'applique tout autant aux faits de l'espèce. Les déclarations antérieures compatibles de la plaignante n'étaient pas admissibles en preuve suivant les exceptions habituelles à la règle du oui-dire. Ainsi, ces déclarations ne pouvaient servir à confirmer son témoignage au procès. Toutefois, à la lumière de la preuve selon laquelle la plaignante avait du mal à replacer les événements dans leur contexte temporel et qu'elle s'embrouillait facilement et mentait à l'occasion, il importe de noter que la spontanéité de sa déclaration initiale ainsi que la répétition des éléments essentiels de ses allégations fournissent un contexte très utile à l'appréciation de sa crédibilité.

[40] La Cour d'appel a conclu à bon droit que le juge du procès avait commis une erreur en jugeant que le contenu des déclarations antérieures compatibles de la plaignante corroborait son témoignage au procès, soulignant dans ses motifs qu'« il y a une forme de corroboration dans les faits et les déclarations de la victime, qui ne s'est jamais démentie » (par. 68). Contrairement aux juges majoritaires de la Cour d'appel, j'estime toutefois que l'utilisation des déclarations à mauvais escient par le juge du procès a causé un tort à l'accusé. Le juge a conclu à la culpabilité de M. Dinardo en accordant un poids considérable aux déclarations antérieures de la plaignante en tant que preuve corroborante. De toute évidence, il croyait que la cohérence des déclarations de la plaignante ajoutait à la crédibilité de son récit. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi sur ce fondement également.

4. Dispositif

[41] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant : Catherine Sheitoyan, Montréal; Marco Labrie, Longueuil, Québec.

Solicitor for the respondent: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Longueuil, Québec.

Procureur de l'intimée : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Longueuil, Québec.